

Propriétaire et exploitant :

MAIRIE DE COUËRON
8, Place Charles de Gaulle
44220 COUËRON

 02.40.38.51.00
fax 02.40.86.41.48

**PLAN d'ORGANISATION
de la SURVEILLANCE
et des SECOURS**

**de la PISCINE MUNICIPALE
BAPTISTE LEFEVRE**

Boulevard Paul Langevin

44220 COUËRON

 02 40 86 02 72

SOMMAIRE

I – PLANS ET DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

- 1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
- 2 – PLAN DE SITUATION
- 3 – PLAN DES EQUIPEMENTS
- 4 – PLAN D'ACCES DES POMPIERS

II – TEXTES REGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX PISCINES MUNICIPALES

III – DECLARATION D'OUVERTURE

IV – MATERIEL DE SECOURS

- 1 – SAUVETAGE
- 2 – SECOURISME
- 3 – REANIMATION

V – MOYENS DE COMMUNICATION

- 1 – COMMUNICATION INTERNE
- 2 – APPEL DES SECOURS EXTERIEURS
- 3 – AUTRES

VI – FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

- 1 – OUVERTURE AU PUBLIC
- 2 – FREQUENTATION

VII – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

- 1 – DEFINITION
- 2 – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE AU PUBLIC
- 3 – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES SCOLAIRES
- 4 – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES ASSOCIATIONS
- 5 – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES CENTRES DE LOISIRS

VII – ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT

- 1 – DISPOSITIFS D'INTERVENTIONS
- 2 – ALERTE DES SECOURS
- 3 – PROCEDURE D'EVACUATION
- 4 – EXERCICES D'ALERTE

I - PLANS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

A - ZONES D'EVOLUTION DES USAGERS

a) accueil

- A pieds chaussés : sas à double porte automatique - banque d'accueil et régie - espace visiteur - W.C pour visiteurs - distributeur automatique - douche municipale ;
- espaces de déchaussage (entrée des vestiaires) et chaussage (sortie des vestiaires).

b) vestiaires

- 4 vestiaires collectifs (n°1 et 2 pour les femmes, n°3 et 4 pour les hommes) ; pour chaque vestiaire : bancs et patères, 1 cabine de déshabillage, 15 casiers à vêtements - 14 cabines individuelles, dont 1 avec accès pour personnes à mobilité réduite - 153 casiers à vêtements ;
- sanitaires : 4 W.C., dont 1 avec accès pour personnes à mobilité réduite - 2 espaces de douche collective (hommes et femmes) - 2 cabines de douches individuelles avec accès pour personnes à mobilité réduite - 2 plans avec 4 lavabos et miroirs - espace bébés (avec plan et lavabo) ;
- pédiluve d'accès aux bassins avec détecteur de passage.

c) bassins

- petit bassin - superficie : 40 m² - profondeur de 0,4 m à 0,8 m - volume : 25 m³ ;
- grand bassin - superficie : 250 m² - profondeur de 0,8 m à 2 m - volume : 350 m³ ;
- plages entourant les bassins ;
- plages extérieures et espaces verts (accessibles en été) ;
- local de rangement de matériel pédagogique municipal ;
- local de rangement de matériel pédagogique des clubs ;
- bureau des clubs avec accès par l'extérieur.

B - ZONES D'ACCES RESERVE

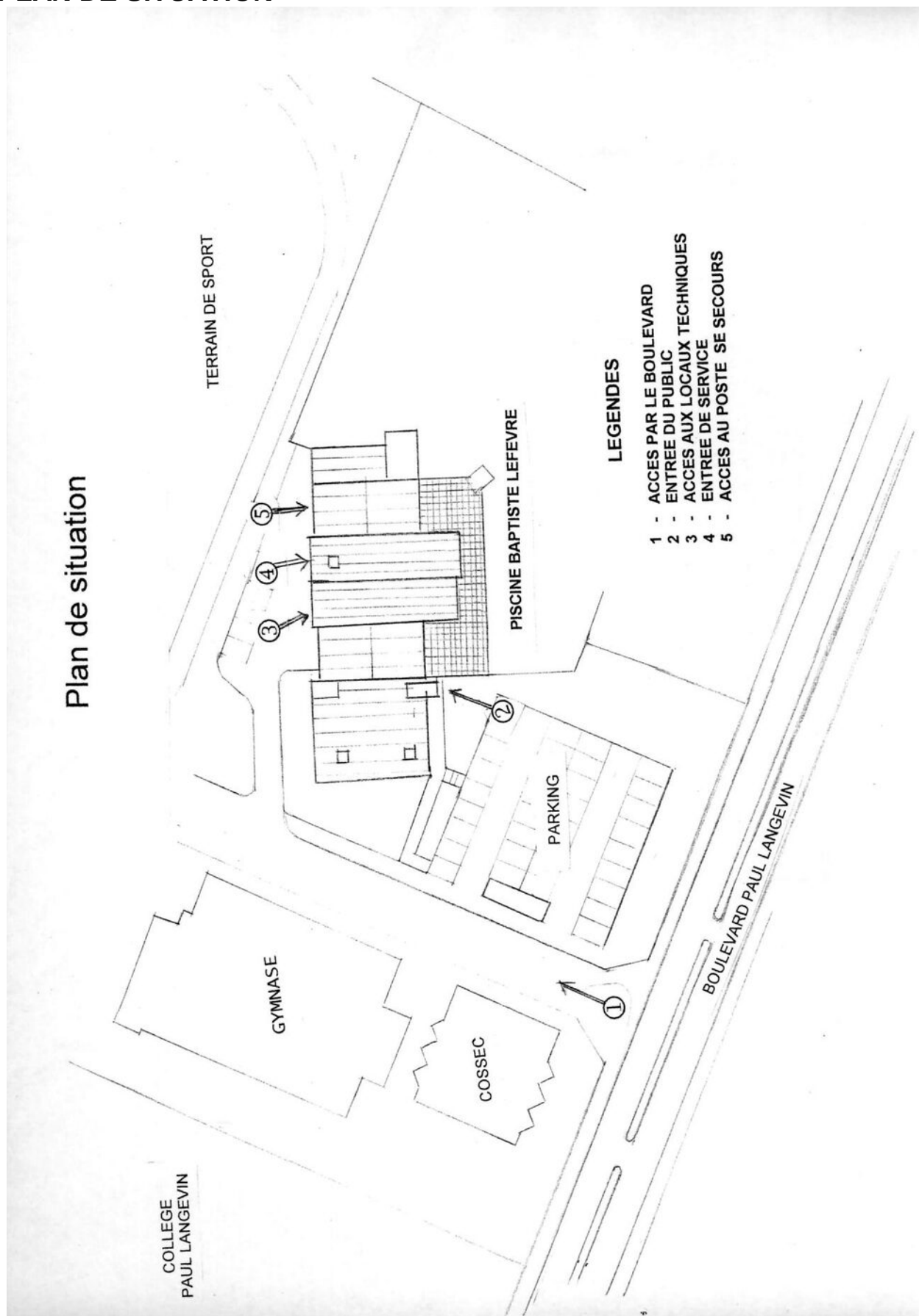
a) Locaux accessibles au personnel, référents et MNS des clubs

- infirmerie avec accès sur l'extérieur - ligne téléphonique directe au 15 - armoire avec lot de 1^{er} secours - matériel de réanimation - matériel de secours ;
- bureau des MNS - ligne téléphonique - tableau de commandes électriques - alarmes de fonctionnement (traitement d'air - traitement d'eau - chauffage) - W.C. ;
- local technique de rangement des matériels et produits d'entretien ;
- local tableau général basse tension (TGBT) avec coupure électrique ;
- entrée de service distribuant le bureau des MNS, le local technique, le local TGBT, la salle du personnel et le bassin.

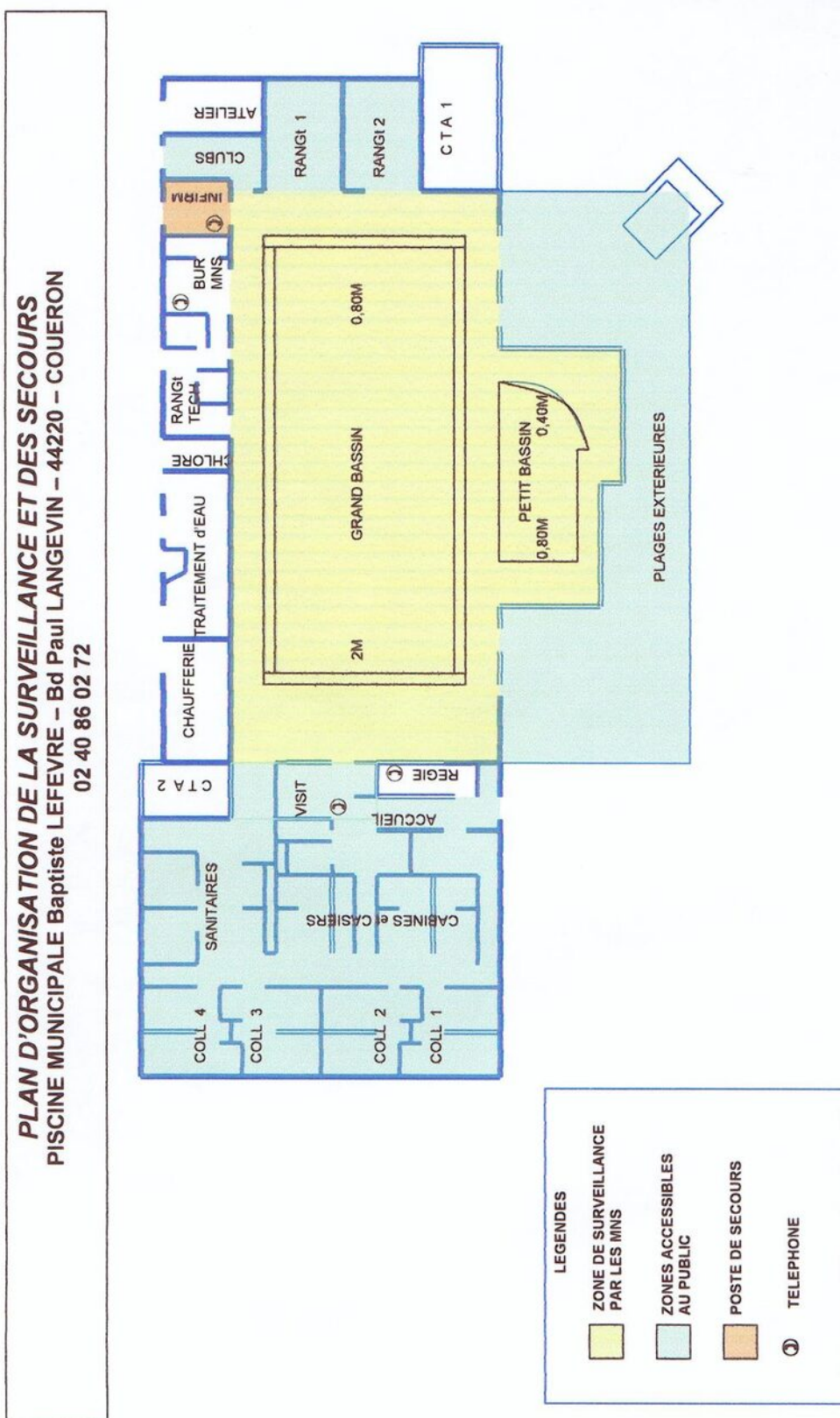
b) locaux réservés aux agents de la piscine municipale :

- salle du personnel (en mezzanine) – sanitaires – douches vestiaires – espace convivial ;
- local de traitement des eaux - bacs de stockage et de dosage des produits acides - filtre et régulations - armoire électrique de coupure des pompes – déchloramineur ;
- chaufferie avec armoire électrique de coupure de la ventilation et des chaudières ;
- sous-sol (accès par local de traitement d'eau) - vide sanitaire - bac tampon et coupure d'eau ;
- local de chloration - bac de 1000 litres ;
- atelier.
- salle du personnel (en mezzanine) – sanitaires – douches vestiaires – espace convivial ;

2 – PLAN DE SITUATION



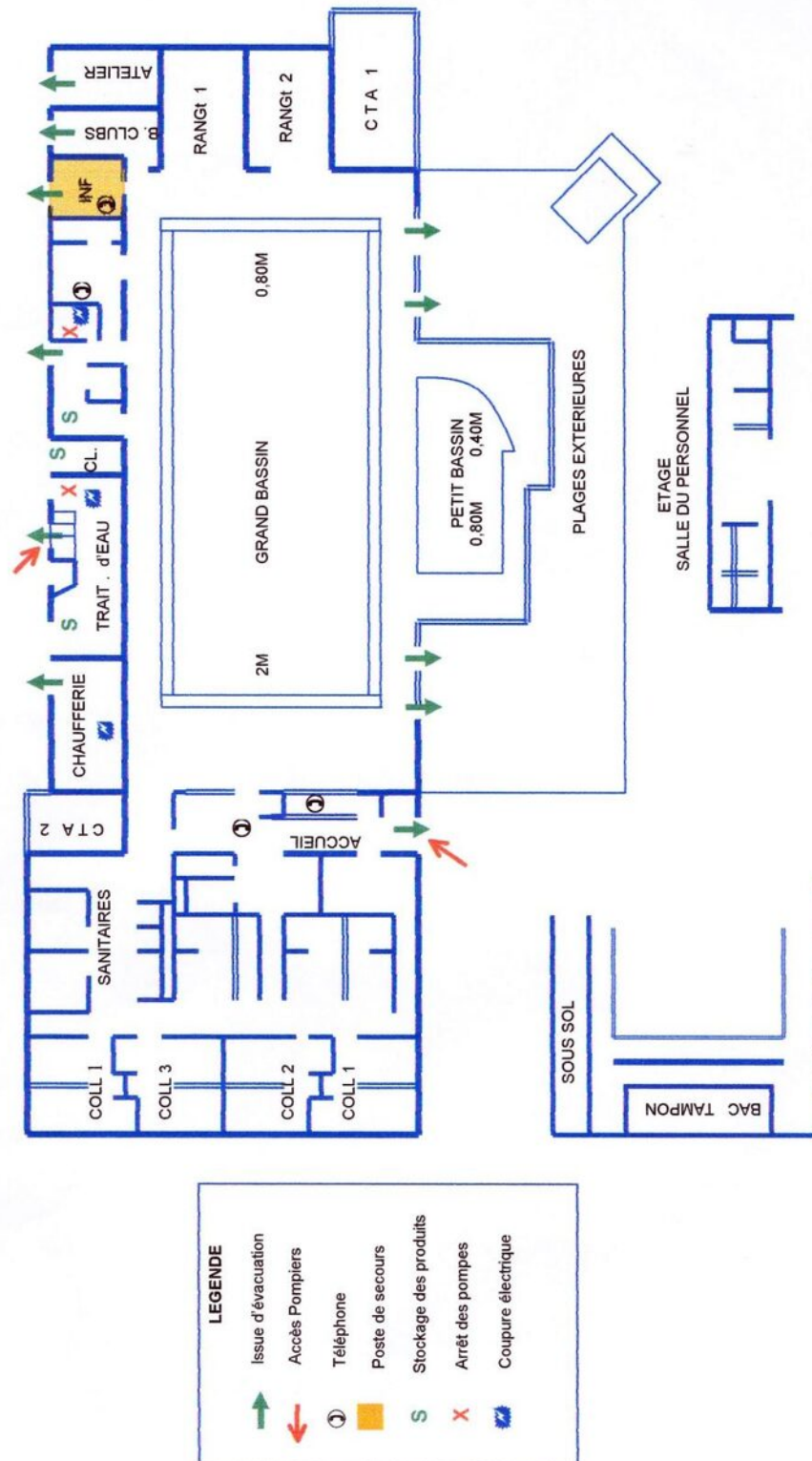
3 – PLAN DES ÉQUIPEMENTS



4 – PLAN D'ACCÈS DES POMPIERS

PLAN D'ACCES POMPIERS

PISCINE MUNICIPALE Baptiste LEFEVRE – Bd Paul LANGEVIN – 44220 – COUERON
02 40 86 02 72



II - TEXTES RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX PISCINES PUBLIQUES D'ACCES PAYANT

Arrêtés fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques d'encadrement particulières

Concernant les garanties d'hygiène et de sécurité :

1. Art. L. 322-9 CS - Les règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines sont définies aux [articles L . 1332-1 à L . 1332-9](#) et [L . 1337-1 A - L1337-1 à L1337-10](#) du code de la santé publique.
2. [Art. D. 1332-1 à D. 1332-13 du Code de la Santé Publique](#) fixant les règles sanitaires applicables aux piscines.
3. [Arrêté du 7 avril 1981](#) fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.
4. [Art. A.322-3-1 à A322-3-5](#) - Etablissements d'activités aquatiques et nautiques – Dispositions communes.
5. [Art. A. 322-4 à A. 322-7 CS](#) – Obligation de déclaration.
6. [Art. A. 322-12 à A. 322-17 CS](#) – Plan d'organisation de la surveillance et des secours.
7. [Art. A. 322-18 du CS](#) - relatif aux normes d'hygiène et de sécurité.
8. [Art. A. 322-19 à A. 322-41 CS](#) – Garanties de techniques et de sécurité.

Concernant les normes techniques d'encadrement particulières :

9. [Art. L. 322-7 à L. 322-9 CS](#) – Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public.
10. [Art. D. 322-11 à D. 322-18 CS](#) – Établissements de natation et d'activités aquatiques.
11. [Arrêté du 23 octobre 2015](#) relatif à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur.
12. [Art. A. 322-8 à A. 322-11 CS](#) – Obligation de surveillance.
13. [Arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Ces textes peuvent être consultés et sont disponibles auprès des agents d'accueil ou des maîtres nageurs .

III - DÉCLARATION D'OUVERTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VILLE DE COUERON - 44220

A R R E T E

P.G./M.L. ➤ Portant ouverture au public de la Piscine Municipale Baptiste Lefevre
N° 81/06/197 après travaux d'extension et de rénovation

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE COUERON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55 ;

VU le décret n° 95260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Juin 1982 modifié, portant dispositions particulières applicables aux établissements de type X ;

VU le permis de construire n° 44 047 04 Z 1066, délivré le 10 Août 2004, autorisant la Commune de Couëron à procéder à des travaux d'extension et de rénovation à la piscine municipale Baptiste Lefevre ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité des membres de la commission plénière de sécurité de l'arrondissement de Nantes, au terme de la visite de réception des travaux effectuée le 20 Décembre 2005.

ARRETONS

ARTICLE 1

Est autorisée l'ouverture au public après travaux d'extension et de rénovation de la piscine municipale Baptiste Lefevre, Type X catégorie 4^{ème}, sise Bd Paul Langevin à COUERON 44220.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que du règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique ;

→ Tous travaux exclus du champ d'application du permis de construire, mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant le recours à des équipements ou matériaux soumis à des exigences réglementaires, devront impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation.

→ Il en sera de même pour les changements de destination des locaux, tous travaux afférents les installations électriques ainsi que toutes interventions susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée de 2 mois à compter de sa signature.

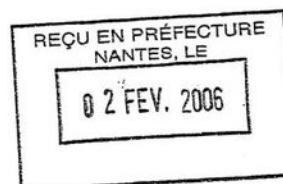
Il sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise au Préfet conformément à l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Fait à COUERON, le 31 Janvier 2006



Le Maire
Conseiller Général

J.-P. FOUGERAT



IV - MATÉRIEL DE SECOURS

1 - SAUVETAGE

- perches de 2 m et 3 m

2 - SECOURISME

- lit d'infirmier ;
- brancard pliant ;
- plan dur ;
- Brancard de relevage « cuillère »
- attelles gonflables ;
- colliers cervicaux ;
- aspirateur de mucosité avec sondes ;
- Oxymètre de pouls ;
- Tensiomètre
- pince d'extraction ;
- nécessaire de 1er secours :
 - *antiseptique*
 - *compresses stériles*
 - *pansements adhésifs*
 - *rouleau de sparadrap micro pore*
 - *bandes de 6 cm et 10 cm*
 - *ciseaux*
 - *couverture de survie*
 - *savon liquide*
 - *gants jetables*
 - *thermomètre frontal*
 - *sucre.*

3 - RÉANIMATION

- bouteille d'oxygène de 1 m³ avec manomètre ;
- ballons auto-remplisseurs avec valves et masques (adulte et enfants) ;
- défibrillateur semi-automatique

V - MOYENS DE COMMUNICATION

1 - COMMUNICATION INTERNE

- interphone à partir de l'accueil vers le bureau des maîtres-nageurs-sauveteurs et le local de traitement d'eau.

2 - APPEL DES SECOURS EXTÉRIEURS

- téléphone urbain sans fil à partir du bureau des maîtres nageurs sauveteurs ou de la régie ;
- téléphone direct vers le 15 dans l'infirmerie.

VI - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

- La piscine municipale de COUERON est ouverte toute l'année.
- Deux arrêts techniques, d'une semaine environ, sont programmés annuellement pour la vidange des bassins et le nettoyage approfondi des installations.
- Les heures d'ouverture au public et le planning d'utilisation par les scolaires, les associations et centres de loisirs sont affichés dans le hall d'entrée de la piscine.
- L'utilisation de la piscine est réservée, en priorité en période scolaire, à l'enseignement et à la pratique de la natation en tant que sport scolaire, pendant les créneaux fixés chaque année.

1 - OUVERTURE AU PUBLIC

A - EN PERIODE SCOLAIRE

lundi	midi	de 12h à 13h30
mercredi	après-midi	de 15h à 17h
jeudi	midi	de 12h à 13h30
vendredi	soir	de 19h30 à 22h
samedi	fin d'après-midi	de 15h à 18h
dimanche	matin	de 10h15 à 12h45

B - PENDANT LES CONGÉS DE L'ANNÉE SCOLAIRE

mardi	après-midi	de 14h à 19h
mercredi	après-midi	de 14h à 19h
jeudi	après-midi	de 14h à 19h
vendredi	après-midi	de 14h à 19h15
vendredi	soir	de 19h30 à 22h
samedi	après-midi	de 14h à 18h
Dimanche	matin	de 10h15 à 12h45

C - PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES D'ÉTÉ

lundi	après-midi	de 14h à 19h
mardi	après-midi	de 14h à 19h
mercredi	après-midi	de 14h à 19h
jeudi	après-midi	de 14h à 19h
vendredi	après-midi	de 14h à 19h15
vendredi	soir	de 19h30 à 22h
samedi	après-midi	de 14h à 18h

2 - FRÉQUENTATION

- La fréquentation maximale instantanée est fixée à 290 personnes. Les maîtres nageurs sauveteurs ont cependant la possibilité de réduire la capacité maximale instantanée en fonction de conditions particulières d'hygiène, de sécurité ou de bruit excessif.
- Nombre d'entrées à l'année : entre 55 000 et 60 000.

VII - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

1 – DÉFINITION

- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) organise la sécurité des usagers, dès que l'établissement accueille des groupes scolaires, des centres de loisirs, des associations, du public d'accès payant ou gratuit, etc ...
- La sécurité est assurée par le responsable de l'établissement et l'équipe des maîtres nageurs municipaux. Elle repose sur la permanence de la surveillance et la mobilisation des moyens de secours.
- Au début de chaque saison, le responsable de la piscine organisera :
 - une réunion avec les directeurs d'écoles, les présidents de clubs, les directeurs de centres de loisirs ou leurs représentants, afin de prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières définies par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) ;
 - une visite des locaux et des voies d'accès utilisés permettra de préciser l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens de secours, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Pour assurer la surveillance des usagers, le personnel doit être titulaire :
 - du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport d'Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPS-AAN) ;
 - du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) ;
 - de tout Diplôme lui conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur (MNS);
 - du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).
- La surveillance par les maîtres-nageurs-sauveteurs s'effectue sur les deux bassins et les plages les entourant. Cependant, ils peuvent intervenir en tout point de l'établissement.
- Quand les agents d'entretien et d'accueil ou les caissiers sont présents, ils peuvent être amenés à participer aux actions de secours : pour avertir les secours, aider à l'évacuation des bassins ou de l'établissement, faciliter l'arrivée des secours.
- L'ouverture de l'établissement est subordonnée aux vérifications et contrôles suivants, par le maître-nageur-sauveteur de service :
 - ligne téléphonique ;
 - matériel de réanimation ;
 - qualité de l'eau ;
 - hygiène et sécurité des bassins ;
 - présence effective du ou des surveillants.
- Dans le cas où l'une des règles d'hygiène et de sécurité ne peut être respectée, l'évacuation et la fermeture de l'établissement doivent être effectuées.

2 – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DU PUBLIC

- 2 maîtres-nageurs-sauveteurs au moins assurent la surveillance et la sécurité des baigneurs.
- L'ouverture au public nécessitant la délivrance de tickets d'entrée, un caissier sera également présent.
- Avant toute ouverture, il s'assurera auprès du maître-nageur-sauveteur que l'établissement peut ouvrir.

3 – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES SCOLAIRES

A - PRIMAIRES et MATERNELLES

- L'enseignant est responsable de sa classe tant au niveau pédagogique que de la sécurité. Il assure l'organisation pédagogique avec les maîtres-nageurs-sauveteurs municipaux et la sécurité de ses élèves de l'entrée à la sortie de l'établissement.
- Pour chaque cours, deux ou trois maîtres nageurs sauveteurs sont présents :
 - l'un au moins assure les tâches d'enseignement en collaboration avec le maître et les intervenants éventuels ;
 - le(s) maître(s)-nageur(s) chargé(s) de la surveillance et à la sécurité des bassins est(sont) uniquement affecté(s) à cette tâche ;
 - quand un seul maître-nageur est chargé de la surveillance et de la sécurité, seul le grand bassin est accessible..

B - SECONDAIRES

- Le professeur d'éducation physique et sportive est responsable de sa classe, tant au niveau pédagogique que de la sécurité, de l'entrée de ses élèves jusqu'à leur sortie de l'établissement.
- Le maître-nageur municipal présent est exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité.
- Aucune classe ne pourra accéder à l'établissement si la présence du maître-nageur-sauveteur n'est pas effective.

4 - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES ASSOCIATIONS

A – CONDITIONS GENERALES

- Le Président du club doit informer ses éducateurs, référents et dirigeants du POSS et du règlement intérieur.

- L'horaire de début d'activité correspond à l'entrée dans les vestiaires.

B – SECURITE ASSUREE PAR UN MAITRE NAGEUR MUNICIPAL

- Quand un club ne dispose pas de professionnels qualifiés ou afin de renforcer la sécurité de ses adhérents, un maître-nageur municipal pourra être affecté à la surveillance et à la sécurité.
- Celui-ci assure la surveillance et la sécurité des associations dans le cadre des créneaux attribués à chaque début de saison sportive. A ce titre, il assure l'ouverture et la fermeture des portes.
- Pour chaque créneau horaire, un référent devra être présent dès l'entrée des vestiaires. Il devra s'être fait connaître auparavant auprès du maître-nageur municipal présent. Il sera apte à seconder celui-ci pour :
 - procéder à l'évacuation des usagers ;
 - passer un message d'appel des secours ;
 - conduire l'arrivée des secours.
- En l'absence de référent, la séance ne pourra avoir lieu.
- Le président du club fournira, chaque année, une liste des personnes aptes à être référents.
- Une participation financière sera demandée en fin de saison sportive pour la mise à disposition d'un maître-nageur municipal. Elle sera établie au prorata de l'utilisation de la piscine municipale.

C – SECURITE A LA CHARGE DE L'ASSOCIATION

- En tant qu'association, représentée par sa/son président(e), elle assure la surveillance et la sécurité de ses adhérents et de toute personne présente dans l'établissement.
- Elle doit veiller à ce qu'une personne disposant de l'un des diplômes cités plus haut (VII – 1) soit présente pendant toute la durée de l'activité.
- Celle-ci doit, au préalable, avoir pris contact avec le responsable de l'établissement pour prendre connaissance de la configuration des locaux, des dispositifs d'alerte et des moyens de secours mis à sa disposition.
- En journée, elle se charge de l'ouverture et de la fermeture des portes ainsi que de l'arrêt et de la remise en fonction de l'alarme anti-intrusion. Un trousseau de clés sera mis à disposition.
- En soirée, un agent municipal assurera la fermeture de l'équipement en présence d'un référent) de l'association.

5 - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES CENTRES DE LOISIRS

Avant chaque session (vacances scolaires), le directeur du centre de loisirs confirmera par écrit le planning des séances.

A - SUR UN CRENEAU RESERVE

- Un seul maître-nageur municipal sera présent pour assurer la surveillance et la sécurité des activités.
- L'horaire de début d'activité correspond à l'entrée dans les vestiaires.

B - PENDANT UNE OUVERTURE AU PUBLIC

- L'effectif du groupe ne pourra être supérieur à 12 enfants.
- Afin de faciliter leur identification, le port d'un bonnet de bain de couleur uniforme est obligatoire pour tous les membres du groupe.

C - DEROULEMENT DE LA SEANCE

- Pour chaque séance, un responsable de groupe devra être présent dès l'entrée des vestiaires. Il sera apte à seconder celui-ci pour :
 - procéder à l'évacuation des usagers ;
 - passer un message d'appel des secours ;
 - conduire l'arrivée des secours.
- Il s'assurera :
 - du respect des conditions d'encadrement :
 - moins de 6 ans : 1 animateur dans l'eau pour 5 enfants,
 - 6 ans et plus : 1 animateur dans l'eau pour 8 enfants.
 - de la surveillance effective et permanente des groupes ;
 - du respect des consignes données par le maître-nageur ;
 - du regroupement et du comptage des enfants.
- En l'absence de ce responsable, la séance ne pourra avoir lieu.
- A son entrée dans l'établissement, le responsable du centre de loisirs doit se présenter au maître nageur sauveteur et remplir une fiche indiquant :
 - le nom du centre ;
 - la date et les heures d'arrivée et de départ ;
 - le nombre d'enfants par tranche d'âge ;
 - le nom du responsable ;
 - le nom des moniteurs.
- Au début de chaque séance, le maître-nageur-sauveteur testera les enfants, afin de distinguer les nageurs des non nageurs. Il définira alors, avec l'équipe de moniteurs, les zones d'évolutions dans les bassins.

VIII - ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT

1 - DISPOSITIFS D'INTERVENTIONS

Quel que soit le type d'usagers.

A - ACCIDENT CORPOREL DANS LA ZONE SURVEILLEE PAR LES MAITRES NAGEURS (Plages et bassins)

sont présents :

1 M N S

le maître-nageur-sauveteur :

- ➡ donne l'ordre d'évacuation des bassins
- ➡ porte secours à la victime
- ➡ fait prévenir les secours

1 M N S et 1 agent d'accueil et d'entretien ou 1 référent club

le maître-nageur-sauveteur :

- ➡ donne l'ordre d'évacuation du bassin
- ➡ porte secours à la victime
- ➡ fait prévenir les secours par le caissier ou l'agent d'accueil et d'entretien

l'agent d'accueil et d'entretien ou le référent club :

- ➡ s'assure de l'évacuation des bassins
- ➡ prévient les secours et s'assure de leur arrivée sur le lieu de l'accident

2 M N S

le maître-nageur-sauveteur qui aperçoit la victime :

- ➡ avertit son collègue
- ➡ porte secours à la victime

le 2^{ème} maître-nageur-sauveteur :

- ➡ fait évacuer le bassin
- ➡ prévient les secours
- ➡ vient compléter l'action de secours du 1^{er} maître nageur sauveteur

2 M N S et 1 agent d'accueil et d'entretien ou 1 référent club

le maître-nageur-sauveteur qui aperçoit la victime :

- ➡ avertit son collègue
- ➡ porte secours à la victime

le 2^{ème} maître nageur sauveteur :

- ➡ fait évacuer le bassin
- ➡ prévient les secours
- ➡ vient compléter l'action de secours du 1^{er} maître nageur sauveteur

l'agent d'accueil et d'entretien ou le référent club:

- ➡ aide à l'évacuation des bassins
- ➡ s'assure de l'arrivée des secours sur le lieu de l'accident

3 M N S

le maître-nageur-sauveteur qui aperçoit la victime :

- ➡ avertit ses collègues
- ➡ porte secours à la victime

le 2^{ème} maître-nageur-sauveteur :

- ➡ fait évacuer le bassin
- ➡ vient compléter l'action du 1^{er} maître nageur sauveteur

le 3^{ème} maître-nageur-sauveteur :

- ➡ prévient les secours
- ➡ s'assure de l'arrivée des secours sur le lieu de l'accident

B - ACCIDENT CORPOREL EN DEHORS DES ZONES DE SURVEILLANCE

la personne qui détecte un accident :

- ➡ alerte le maître-nageur-sauveteur présent en indiquant le lieu et la nature de l'accident

Sont présents :

1 M N S

le maître-nageur -sauveteur :

- ➡ donne l'ordre d'évacuation des bassins
- ➡ porte secours à la victime. En fonction de la gravité de l'accident, il organise les secours

2 M N S

le 1^{er} maître-nageur-sauveteur :

- ➡ avertit son collègue
- ➡ porte secours à la victime. En fonction de la gravité de l'accident, il organise les secours

le 2^{ème} maître-nageur-sauveteur, en fonction de la gravité de l'accident :

- ➡ soit il assure la continuité de la surveillance des plages et des bassins
- ➡ soit il organise l'évacuation des bassins et vient compléter l'action de secours du 1^{er} maître nageur

C – INCENDIE – EXPLOSION – EMANATION DE FUMÉE

la personne qui détecte un sinistre :

- ➔ déclenche l'alarme incendie
- ➔ alerte le maître-nageur-sauveteur ou l'agent d'entretien, en précisant le lieu, la nature et la gravité du sinistre

le maître-nageur-sauveteur ou l'agent d'entretien et d'accueil :

- ➔ coupe la ventilation
- ➔ alerte les pompiers
- ➔ donne l'ordre d'évacuation
- ➔ organise les secours aux victimes

D – ACCIDENT TECHNIQUE, CHIMIQUE, DE STRUCTURE

la personne qui détecte un accident :

- ➔ alerte le maître-nageur-sauveteur en indiquant le lieu, la nature, la gravité de l'accident

le maître-nageur-sauveteur, suivant le lieu, la nature, la gravité :

- ➔ évalue les risques pour les personnes

en fonction des risques, le maître-nageur-sauveteur :

- ➔ alerte les pompiers, la police
- ➔ déclenche, si nécessaire, l'ordre d'évacuation ou le confinement
- ➔ s'assure des mesures de protections nécessaires des équipements évitant des aggravations

2 - ALERTE DES SECOURS

Les numéros de téléphone d'urgence et la procédure d'alerte sont affichés à proximité des téléphones.

A - NUMEROS DE TELEPHONE D'URGENCE

- **15** S.A.M.U.
- **17** GENDARMERIE
- **18** POMPIERS

B - PROCEDURE D'APPEL TELEPHONIQUE DES SECOURS

- a) nom et qualité de l'appelant
- b) adresse et numéro de téléphone de l'établissement
- c) nature et circonstances de l'accident
- d) bilan de la victime (conscience – ventilation – circulation)
- e) premiers gestes mis en place
- f) autorisation de raccrocher

3 - PROCÉDURE D'ÉVACUATION

C'est le maître-nageur-sauveteur qui déclenche l'ordre d'évacuation. Cet ordre est donné à la voix.

Dès que l'ordre d'évacuation est donné, tout le personnel se mobilise :

- en libérant les lignes téléphoniques ;
- après s'être informé de la gravité de l'accident ou du sinistre, le maître-nageur-sauveteur décide de la direction de l'évacuation :
 - ⇒ des bassins vers les vestiaires ;
 - ⇒ des vestiaires vers les plages et/ou le hall d'accueil, puis vers l'extérieur.
- le personnel présent regroupe les usagers et les accompagne vers les lieux d'évacuation et/ou les sorties de secours
- les responsables de groupe (écoles, associations, centres de loisirs...) aident à regrouper les usagers et les accompagnent vers les lieux d'évacuation et/ou les sorties de secours

4 - EXERCICES D'ALERTE

Des exercices d'alerte seront effectués, au moins une fois par an, avec les différents types d'utilisateurs (public, scolaires, associations et centres de loisirs).

Le responsable de la piscine en assurera l'organisation.